6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu Great Lakes Hydro	19 décembre 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
ATS Automation Tooling Systems Inc.	23 décembre 2008	Ontario
Brookfield Asset Management Inc.	30 décembre 2008	Ontario
Crescent Point Energy Trust	19 décembre 2008	Alberta
Fonds d'actions privilégiées Leon Frazer Jov	23 décembre 2008	Ontario
Migenex Inc.	30 décembre 2008	Colombie-Britannique
Polaris Minerals Corporation	19 décembre 2008	Colombie-Britannique
Société en commandite de ressources CMP 2009	19 décembre 2008	Ontario
Société en commandite Front Street 2009-1	24 décembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement LaSalle – Section Équilibrée Fonds de placement LaSalle – Section Actions (parts)	6 janvier 2009	Québec
Fonds de revenu Great Lakes Hydro	30 décembre 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Semafo inc.	19 décembre 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
ATS Automation Tooling Systems Inc.	7 janvier 2009	Ontario
Crescent Point Energy Trust	31 décembre 2008	Alberta
Fiducie de capital TD IV ^{MC} La Banque Toronto-Dominion	7 janvier 2009	Ontario
FNB géré Horizons AlphaPro S&P/TSX 60® (auparavant FNB Horizons AlphaPro S&P/TSX 60®)	2 janvier 2009	Ontario
Fonds CGF Catégorie Revenu et Actions CGF Catégorie Marché monétaire CGF	19 décembre 2008	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Revenu fixe CGF		
Catégorie Actions canadiennes poids lourds CGF		
Catégorie Actions américaines poids lourds CGF		
Catégorie Actions internationales poids lourds CGF		
Catégorie Actions mondiales poids lourds CGF		
Catégorie Ressources canadiennes CGF		
Catégorie Fonds de valeur CGF		
Catégorie Fonds de revenu CGF		
Fonds de ressources naturelles Enervest Ltée	17 décembre 2008	Alberta
Fonds du Programme Apogée	23 décembre 2008	Ontario
Fonds de revenu à court terme Apogée		
Fonds de revenu Apogée		
Fonds de revenu à rendement supérieur Apogée		
Fonds américain d'obligation de base+ Apogée		
Fonds de titres immobiliers mondiaux Apogée		
Fonds équilibré stratégique Apogée		
Fonds canadien de valeur Apogée		
Fonds canadien à moyenne capitalisation Apogée		
(anciennement, le Fond canadien de valeur à moyenne capitalisation Apogée)		
Fonds canadien de croissance Apogée		
Fonds canadien à petite capitalisation Apogée		
Fonds américain de valeur Apogée		
Fonds américain de valeur à moyenne capitalisation Apogée		
Fonds américain de croissance à grande		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitalisation Apogée		
Fonds américain de croissance à moyenne capitalisation Apogée		
Fonds d'actions internationales Apogée		
Fonds international de valeur à petite et moyenne capitalisation Apogée		
Fonds d'actions mondiales Apogée		

Fonds Dynamique

23 décembre 2008

Ontario

Fonds équilibré Focus+ Dynamique

Fonds diversifié de revenu Focus+ Dynamique

Fonds de fiducies de revenu énergiques Focus+ Dynamique

Fonds d'actions Focus+ Dynamique

Fonds immobilier Focus+ Dynamique

Fonds de ressources Focus+ Dynamique

Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique

Fonds de gestion de richesses Focus+ Dynamique

Fonds d'obligations Avantage Dynamique

Fonds d'obligations canadiennes Dynamique

Fonds de dividendes Dynamique

Fonds de revenu de dividendes Dynamique

Fonds d'achats périodiques Dynamique

Fonds d'obligations à haut rendement

Dynamique

Fonds du marché monétaire Dynamique

Fonds d'obligation à rendement réel

Dynamique

Fonds neutre de devises américaines Power Dynamique

Fonds de Croissance américaine Power Dynamique

Fonds équilibré Power Dynamique

Nom de l'émetteur Date du visa Autorité principale¹

Fonds de petites sociétés Power Dynamique

Fonds diversifié d'actif réel Dynamique

Fonds mondial d'infrastructures Dynamique

Fonds de métaux précieux Dynamique

Portefeuille tout revenu Stratégique

Dynamique

Portefeuille de croissance Stratégique

Dynamique

Fonds de Valeur américaine Dynamique

Fonds canadien de dividendes Dynamique

Fonds Valeur de dividendes Dynamique

Fonds Valeur européenne Dynamique

Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique

Fonds mondial de découverte Dynamique

Fonds Valeur mondiale de dividendes

Dynamique

Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique

Fonds Valeur mondiale Dynamique

Fonds Valeur équilibré Dynamique

Fonds Valeur du Canada Dynamique

Portefeuille équilibré DynamiqueUltra

Portefeuille Croissance équilibrée

DynamiqueUltra

Portefeuille Croissance DynamiqueUltra

Portefeuille Actions DynamiqueUltra

Catégorie d'obligations Avantage

Dynamique

Catégorie de revenu de dividendes

Dynamique

Catégorie Marché monétaire Dynamique

Catégorie Croissance américaine Power

Dynamique

Catégorie équilibré Power Dynamique

Catégorie Croissance canadienne Power

Dynamique

Catégorie mondiale équilibré Power

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dynamique		
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique		
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique		
Catégorie canadienne de dividendes Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne Dynamique		
Catégorie Valeur EAFE Dynamique		
Catégorie mondiale de découverte Dynamique		
Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique		
Catégorie Valeur mondiale Dynamique		
Catégorie Valeur équilibré Dynamique		
Catégorie mondiale énergique Dynamique		
Portefeuille Catégorie équilibré Dynamique Ultra		
Portefeuille Catégorie croissance équilibré DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie croissance DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie Actions DynamiqueUltra		
Catégorie canadienne de dividendes PGD		
Catégorie Valeur canadienne PGD		
Catégorie Valeur mondiale PGD		
Catégorie Croissance canadienne Power PGD		
Catégorie Croissance mondiale Power PGD		
Catégorie de ressources PGD		

Fonds Frontières	22 décembre 2008	Ontario
Fonds canadien de revenu à court terme Frontières		
Fonds canadien de titres à revenu fixe		

Catégorie Valeur équilibré PGD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Frontières Fonds canadien de revenu mensuel Frontières Fonds d'actions canadiennes Frontières Fonds d'actions américaines Frontières Fonds d'actions internationales Frontières Fonds d'actions de marchés émergents Frontières Fonds d'obligations mondiales Frontières		
Front Street Energy Growth Fund Inc.	24 décembre 2008	Ontario
Fonds Inde Excel Fonds Chine Excel Fonds Chinde Excel Fonds Chinde Excel Fonds de Revenu et de Croissance Excel Fonds Europe en Émergence Excel Fonds du Marché Monétaire Excel Fonds Amérique Latine Excel	19 décembre 2008	Ontario
Fonds de croissance Asiatique AGF Fonds Canada AGF Fonds d'Actions Européennes AGF Fonds de Ressources Mondiales AGF Fonds Japon AGF Fonds Spécial Américain AGF Fonds de Titres Américains à Risque Géré AGF Fonds de Titre Américains de Valeur AGF	19 décembre 2008	Ontario
Fonds Placements Franklin Trempleton Fonds d'orjentation équilibrée Bissett	7 janvier 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de stratégie mixte mondiale Franklin Templeton		
Catégorie de société d'orientation équilibré Bissett		
Catégorie de société de stratégie mixte mondiale Franklin Templeton		
Polaris Minerals Corporation	31 décembre 2008	Colombie-Britannique
Thomson Reuters Corporation	24 décembre 2008	Ontario
TimberWest Forest Corp.	24 décembre 2008	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ Fonds FÉRIQUE ACTIONS Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN Fonds FÉRIQUE EUROPE Fonds FÉRIQUE ASIE Fonds FÉRIQUE MONDIAL	23 décembre 2008	Québec
Fonds IA Clarington tactique de revenu Fonds IA Clarington mondial de revenu	5 janvier 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de série F6, F8, I, T6 et T8)		 Saskatchewan Manitoba Ontario Nouveau-Brunswick Nouvelle-Écosse Île du Prince Édouard Terre-Neuve et Labrador Territoires du Nord-Ouest Yukon Nunavut
Canadian Diversified Resource Investment Listed Liquidity Fund	5 janvier 2009	Ontario
Capital international – revenu fixe essentiel plus canadien	31 décembre 2008	Ontario
Fonds américain d'actions GGOF Ltée	31 décembre 2008	Ontario
Fonds communs Creststreet Limitée Creststreet Resource Class	23 décembre 2008	Ontario
Fonds dimensionnels Fonds d'actions américaines de base DFA Fonds d'actions internationales de base DFA	22 décembre 2008	Colombie-Britannique
Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie	19 décembre 2008	Ontario
Fonds Scotia mondial des changements climatiques (parts de catégorie A, F et I)	19 décembre 2008	Ontario
Fonds Scotia mondial des changements climatiques (parts de catégorie conseillers)	19 décembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Caisse centrale Desjardins du Québec (La)

Vu la demande présentée par Caisse centrale Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2008 (la « demande »);

vu l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 115 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'un emprunt de 7 000 000 000 € en billets à moyen terme garantis, en billets à moyen terme non garantis et en billets subordonnés, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2008.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1354999

Décision n°: 2008-FS-0056

Corporation Pharmaceutique Nymox

Vu la demande présentée par Corporation Pharmaceutique Nymox (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2008 (la « demande »);

vu l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires pour un montant maximum de 15 000 000 \$US, le tout conformément à la convention datée du 10 novembre 2008 (le « placement »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2008.

Patrick Théorêt Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1343788

Décision n°: 2008-FS-0043

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteur(s)	Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Adaltis Inc.	2008-12-05	billets	4 000 000 \$	0	2	2.3
Angle Energy Inc.	2008-12-18	1 888 000 actions accréditives	10 006 400 \$	1	43	2.3 / 2.5
Atlanta Gold Inc.	2008-12-23	16 324 000 unités	1 632 400 \$	1	9	2.3 / 2.10
Baffinland Iron Mines Corporation	2008-12-11	70 464 805 actions ordinaires accréditives	14 797 609,05 \$	1	61	2.3
Bonaventure Enterprises Inc.	2008-12-17	812 500 actions ordinaires	65 000 \$	1	0	2.3
Capital participations inc. (La)	2008-12-19	19 995 actions de catégorie « C » et 1 930 935 actions de catégorie « G »	32 227 787,62 \$	0	1	2.3
Champion Minerals Inc.	2008-12-05	3 625 000 unités accréditives	1 450 000 \$	1	5	2.3
Cumberland Oil & Gas Ltd.	2008-12-22	988 887 actions ordinaires	444 999,15 \$	5	4	2.3
Donner Metals Ltd.	2008-12-08	3 750 000 actions ordinaires accréditives et 2 800 000 unités	1 016 000\$	7	3	2.3 / 2.10
Endurance Energy Ltd.	2008-12-09 et 2008-12-16	1 000 000 d'actions ordinaires accréditives et 16 034 301	17 034 301 \$	2	68	2.3 / 2.5 / 2.24

		Nombre et		Nombre	de	Dispense(s)	
Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	type de titre émis	Montant total du placement	souscripteur(s) QC / Hors QC		invoquée(s) (Règlement 45-106)	
		actions ordinaires					
EnGlobe Corp.	2008-12-11	188 362 000 actions privilégiées de série 3	17 770 000 \$	2	4	2.3	
Exploration Azimut Inc.	2008-12-10	250 000 unités et débentures convertibles	140 000 \$	1	1	2.3	
Exploration Lounor inc.	2008-12-19	300 000 actions ordinaires accréditives et 33 334 actions ordinaires	60 000 \$	1	0	2.5	
Exploration Lounor inc.	2008-12-16	300 000 actions ordinaires	45 000 \$	3	0	2.13	
Fancamp Exploration Ltd.	2008-12-15	480 000 unités accréditives et 120 000 unités	150 000 \$	1	0	2.3	
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-12-08 au 2008-12-19	billets	3 472 771,57 \$	2	10	2.3 / 2.10	
Imaflex Inc.	2008-12-19	2 000 000 d'actions ordinaires	500 000 \$	1	0	2.10	
KBP Capital Corp.	2008-12-17	obligations	300 000 \$	1	9	2.3 / 2.9	
Keystone Business Park Inc.	2008-12-17	3 000 actions ordinaires de catégorie B	300 \$	1	9	2.3 / 2.9	
Matamec Explorations Inc.	2008-11-24	1 000 000 actions ordinaires accréditives,	100 000 \$	1	0	2.3	

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
		250 000 actions ordinaires et 625 000 bons de souscription				
Mines Agnico-Eagle Limited	2008-12-03	9 200 000 unités	364 365 540,10 \$	4	95	2.3
Ressources Explor Inc.	2008-12-17	1 000 000 d'actions ordinaires	135 000 \$	0	1	2.13
Société d'exploration minière Vior Inc.	2008-12-09	100 000 actions ordinaires	2000 \$	1	0	2.13
Vacci-Test Corporation	2008-12-01	débentures et 157 500 actions ordinaires	415 000 \$	1	0	2.3
Wavesat Inc.	2008-12-10	2 prêts, 797 448 actions ordinaires et 797 448 bons de souscriptior	1 000 081,74 \$	1	1	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Crescent Point Energy Trust

Vu la demande présentée par Crescent Point Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 décembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 décembre 2008 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2008;
- 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2008.

Patrick Théorêt Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0055

Fonds de Découvertes médicales canadiennes inc.

Le 22 décembre 2008

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Fonds de Découvertes Médicales Canadiennes inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») relativement à une approbation aux termes de l'alinéa 5.5(1)d) du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif aux fins suivantes:

- 1. permettre au fonds de suspendre le droit de ses porteurs de titres de lui demander le rachat de leurs titres pendant une certaine période prenant fin le 30 avril 2009;
- 2. autoriser, pendant cette période, le rachat d'actions de catégorie A du fonds selon les modalités et sous réserve des conditions habituellement applicables au rachat d'actions de catégorie A par les porteurs de ces actions qui répondent aux critères suivants :
 - a) après que l'actionnaire a acquis les actions de catégorie A, il est devenu invalide et inapte au travail en permanence ou s'est avéré atteint d'une maladie en phase terminale;
 - b) l'actionnaire a acquis les actions de catégorie A auprès d'une autre personne en conséquence :
 - i) du décès de l'autre personne, ou
 - ii) du décès d'un rentier aux termes d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargneretraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui détenait auparavant les actions de catégorie A:
 - c) l'actionnaire est une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et, après l'acquisition par l'actionnaire des actions de catégorie A, le rentier aux termes du régime ou du fonds est devenu invalide et inapte au travail en permanence ou s'est avéré atteint d'une maladie en phase terminale;

(I'« approbation souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport):

- i) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- ii) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14 101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Fonds de Découvertes Médicales Canadiennes inc. est appelé aussi le « fonds ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le fonds est une société par actions fusionnée en vertu des lois du Canada ayant son siège social à Toronto, en Ontario.

- 2. Le fonds est un fonds agréé de placement des travailleurs aux termes de la *Loi sur les fonds* communautaires de placement dans les petites entreprises (Ontario) (la « Loi de l'Ontario ») et est une société agréée à capital de risque de travailleurs aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 3. L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada est le promoteur du fonds et détient la seule action de catégorie B du fonds.
- 4. JovFunds Management Inc. est le gestionnaire du fonds (le « gestionnaire »).
- 5. Le fonds est un émetteur assujetti aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province et de chaque territoire du Canada et ne contrevient à aucune des exigences de la législation en valeurs mobilières de toute province et de tout territoire du Canada.
- 6. Le déposant a choisi l'Autorité des marchés financiers du Québec à titre d'autorité principale relativement à la présente demande puisque à l'exception de l'Ontario, c'est au Québec que réside le plus grand nombre d'actionnaires du fonds.
- 7. Le fonds a comme objectif de placement fondamental d'obtenir une plus-value du capital à long terme grâce à des placements dans des entreprises canadiennes admissibles présentes dans le domaine des sciences de la santé, en mettant l'accent sur des entreprises qui en sont aux stades des essais et de l'amélioration ou de la production et de la commercialisation.
- 8. Au 15 décembre 2008, la valeur liquidative du fonds était d'environ 116 000 000 \$.
- 9. Le portefeuille du fonds est composé principalement de placements dans des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis. Il n'existe donc aucun marché secondaire pour la négociation de leurs titres. Au 15 décembre 2008, plus de 80 % du portefeuille du fonds était composé de titres de sociétés fermées et moins de 20 %, de titres de sociétés ouvertes, de liquidités ou d'instruments à court terme.
- 10. Les actions de catégorie A du fonds ont tout d'abord été visées en vue de leur placement au moyen d'un prospectus ordinaire en 1994.
- 11. Les actions de catégorie A du fonds sont actuellement visées en vue de leur placement dans chaque province et chaque territoire du Canada au moyen d'un prospectus ordinaire en date du 20 décembre 2007 (le « prospectus »). À l'heure actuelle, le fonds n'a pas l'intention de renouveler le prospectus.
- 12. Les souscripteurs d'actions de catégorie A du fonds sont admissibles à un crédit d'impôt fédéral correspondant à 15 % de leur placement, sous réserve d'un crédit maximum de 750 \$ pour un placement de 5 000 \$.
- 13. Les souscripteurs d'actions de catégorie A du fonds qui résident en Ontario sont admissibles à un crédit d'impôt provincial correspondant actuellement à 20 % de leur placement, sous réserve d'un crédit maximum de 1 000 \$ pour un placement de 5 000 \$ (le « crédit d'impôt de l'Ontario »).
- 14. Le 30 septembre 2005, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il éliminerait progressivement le crédit d'impôt de l'Ontario d'ici mars 2011.
- 15. Les ventes d'actions de catégorie A du fonds ont chuté de façon importante au cours des dernières années. Au cours de l'exercice terminé le 31 août 2007, la valeur globale des actions de catégorie A vendues a atteint 912 000 \$ et, pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 29 février 2008, la valeur globale des actions de catégorie A vendues a atteint 292 000 \$.

- 16. Les souscripteurs d'actions de catégorie A du fonds ont le droit de demander le rachat de leurs actions chaque jour ouvrable, sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) l'actionnaire qui désire demander le rachat de ses actions de catégorie A dans les huit ans de la date où elles ont été émises sera assujetti à certaines retenues d'impôt qui correspondent généralement à la somme du crédit d'impôt fédéral et du crédit d'impôt provincial, le cas échéant, reçue à l'achat de ces actions de catégorie A;
 - b) l'actionnaire qui désire demander le rachat de ses actions de catégorie A dans les huit ans de la date où elles ont été émises se verra imposer des frais de rachat anticipés de 6 % du montant du rachat, ces frais diminuant de 0,75 % chaque année jusqu'au huitième anniversaire de la date d'émission; (ces retenues et frais étant collectivement appelés les « pénalités liées au rachat »).
- 17. Aux termes de ses statuts de fusion (les « statuts »), le fonds peut suspendre le droit de rachat des porteurs d'actions de catégorie A avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ainsi qu'avec tout autre consentement pouvant être jugé nécessaire ou souhaitable par le fonds, à son entière appréciation, aux termes de la Loi de l'Ontario et de toute autre loi applicable). Le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a confirmé que le déposant est dispensé de l'obtention de l'approbation souhaitée en vertu du paragraphe 240 (2), du chap. S-5, L.R.O. 1990, et, donc, que l'approbation souhaitée ne peut être accordée en Ontario, de sorte que le déposant a présenté une demande à l'autorité principale du territoire afin d'obtenir l'approbation souhaitée.
- 18. Les statuts du fonds prévoient que celui-ci n'a aucunement l'obligation, mais peut, à son gré, au cours de tout exercice, procéder au rachat d'actions de catégorie A dont la valeur globale excède 20 % de la valeur liquidative du fonds, telle que celle-ci est établie au dernier jour de l'exercice précédent du fonds.
- 19. Au cours de l'exercice terminé le 31 août 2008 et avant la suspension actuelle des rachats, le fonds a procédé au rachat d'actions de catégorie A ayant une valeur globale d'environ 11 319 000 \$.
- 20. Le ratio des rachats par rapport aux ventes était d'environ 16,7 :1 pour l'exercice terminé le 31 août 2007 et d'environ 19,9 :1 pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 29 février 2008.
- 21. Au 15 décembre 2008, des actions de catégorie A représentant plus de 15 % de la valeur liquidative du fonds à cette date pouvaient être rachetées sans pénalité liée au rachat et, au 15 décembre 2008, le fonds ne disposait pas de liquidités suffisantes pour procéder au rachat de la totalité des actions de catégorie A admissibles au rachat sans pénalités liées au rachat.
- 22. Selon les prévisions du gestionnaire, au 1er mars 2009, des actions de catégorie A représentant plus de 50 % de la valeur liquidative du fonds au 15 décembre 2008 pourront être rachetées sans pénalités liées au rachat et, au 1er mars 2010, des actions de catégorie A représentant plus de 75 % de la valeur liquidative du fonds au 15 décembre 2008 pourront être rachetées sans pénalités liées au rachat.
- 23. Le conseil d'administration du fonds a mis sur pied un comité stratégique spécial (le « comité spécial ») en avril 2008 pour passer en revue les différents choix stratégiques qui s'offrent au fonds. Le comité spécial a retenu les services d'un conseiller financier indépendant afin que celui-ci lui fournisse une analyse indépendante.
- 24. Suite à ses délibérations, le comité spécial a recommandé au conseil d'administration du fonds, conformément aux conseils qui lui ont été donnés par le gestionnaire et le conseiller financier indépendant du comité spécial, de prendre les mesures suivantes :
 - a) de suspendre immédiatement les rachats et les ventes d'actions de catégorie A du fonds;

- b) d'établir un processus pour passer en revue les choix stratégiques qui s'offrent au fonds afin d'optimiser la valeur du placement des actionnaires dans une période d'environ cent quatrevingts (180) jours;
- c) pendant cette période, de faire en sorte que le fonds n'effectue aucun placement risqué, mais poursuive ses activités de capital de risque seulement s'il s'agit de faire des placements subséquents au sein d'émetteurs dans lesquels le fonds détient actuellement des placements ou s'il s'agit de participer à des opérations de liquidité, dans chaque cas lorsque le conseil d'administration du fonds juge qu'il est souhaitable de le faire aux fins d'optimiser la valeur du placement des porteurs d'actions de catégorie A du fonds.
- 25. Le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité la recommandation du comité spécial lors d'une réunion tenue le 22 mai 2008.
- 26. Aux termes d'une demande en date du 3 juin 2008 présentée dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, le 25 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers a approuvé la suspension temporaire du droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres par le fonds pour une période de 180 jours (l'« approbation antérieure »). En l'absence de l'approbation souhaitée, l'approbation antérieure expirera le 22 décembre 2008.
- 27. Après la date de l'approbation antérieure, le comité spécial s'est réuni pour examiner les options stratégiques dont disposait le fonds, y compris divers scénarios de liquidation, la liquidation ordonnée et la fermeture éventuelles du fonds ou la restructuration en un autre fonds ou véhicule de placement.
- 28. Le comité spécial a obtenu des conseils financiers d'un tiers indépendant à l'égard de plusieurs des options stratégiques qu'il a examinées.
- 29. Le comité spécial a recommandé au conseil d'administration du fonds la conclusion par le fonds d'une lettre d'intention non exécutoire prévoyant la fusion du fonds avec le Fonds Canadien GrowthWorks Ltée (la « fusion »), et le conseil d'administration a approuvé la lettre d'intention. Le fonds a publié un communiqué de presse daté du 7 novembre 2008 annonçant sa conclusion d'une lettre d'intention non exécutoire visant la fusion proposée. La fusion proposée est assujettie à un certain nombre de conditions, dont l'obtention de l'approbation des actionnaires et des organismes de réglementation.
- 30. La lettre d'intention envisage une structure d'opération dans le cadre de laquelle le Fonds Canadien GrowthWorks Ltée achèterait les actifs du fonds en échange d'actions de catégorie A du Fonds Canadien GrowthWorks Ltée qui seraient distribuées aux actionnaires du fonds.
- 31. Si la fusion proposée est réalisée, les actionnaires du fonds auront le droit de demander le rachat de leurs actions du Fonds Canadien GrowthWorks Ltée en contrepartie d'espèces, sous réserve du paiement des frais de rachat applicables et du respect des obligations en matière de remboursement du crédit d'impôt applicables.
- 32. Le fonds a l'intention de convoquer une assemblée annuelle et extraordinaire de ses actionnaires au début de 2009 au cours de laquelle les actionnaires auront l'occasion d'examiner la fusion proposée.
- 33. Les membres du comité d'examen indépendant du fonds sont tous membres du conseil d'administration du fonds. Ils sont au courant des mesures qui sont prises et présenteront leur recommandation au sujet de la fusion proposée.
- 34. Les modalités de la fusion proposée et les frais payables à l'égard des actions de catégorie A du Fonds Canadien GrowthWorks Ltée qui seront reçues par les actionnaires du fonds dans le cadre de la fusion et, sous réserve de toute approbation applicable qui peut être obtenue, toutes les autres

exigences qui peuvent être prescrites en droit, y compris les recommandations du comité d'examen indépendant du fonds, seront inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations qui sera rédigée et transmise aux actionnaires du fonds avant l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui sera tenue pour examiner la fusion proposée.

- 35. S'il n'obtient pas l'approbation souhaitée, le déposant a des motifs raisonnables de croire qu'un nombre important d'actionnaires demanderont le rachat immédiat de leurs actions de catégorie A du fonds après l'expiration de l'approbation antérieure. Un nombre significatif de rachats serait préjudiciable aux actionnaires qui pourraient ne pas être au courant de l'expiration de l'approbation antérieure, ainsi qu'aux actionnaires qui seraient assujettis à des pénalités liées au rachat. De plus, le déposant croit qu'un grand nombre de rachats nuirait à la capacité du fonds de gérer efficacement son portefeuille de placements au mieux des intérêts de tous les actionnaires et de réaliser la fusion proposée si les approbations des actionnaires et des organismes de réglementation à cet égard sont obtenues.
- 36. Pendant la période au cours de laquelle les rachats d'actions de catégorie A seront suspendus, le fonds continuera de remplir ses obligations en matière d'information continue aux termes du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »).

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder l'approbation souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le fonds n'effectuera aucun placement d'actions de catégorie A pendant la période au cours de laquelle le rachat des actions de catégorie A est suspendu. Ainsi, le fonds refusera notamment toute souscription visant des actions de catégorie A et n'émettra aucune de ces actions;
- b) le déposant devra rapidement diffuser un communiqué de presse faisant état de la suspension continue du rachat des actions de catégorie A et des motifs qui sous-tendent cette décision;
- c) le déposant doit se conformer à ses obligations d'information continue aux termes du Règlement 81-106 pendant la période au cours de laquelle le rachat des actions de catégorie A est suspendu.

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR: 1355783

Décision n°: 2008-FIIC-0071

ING DIRECT Société catégorie Limitée

Vu la demande présentée par ING DIRECT Gestion de placement Limitée (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 novembre 2008 (la « demande »);

vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11 203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., chap. V-1.1;

vu le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règlement 81-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à accorder aux fonds d'investissement énumérés à l'Annexe A une dispense de l'application du paragraphe 2.5 (3) du Règlement 81-101 afin de leur permettre de poursuivre le placement de leurs actions jusqu'au 9 janvier 2009 à l'aide de leur prospectus simplifié et de leur notice annuelle datés du 2 janvier 2008 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2008.

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Annexe A

ING DIRECT Société catégorie Limitée - Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré ING DIRECT Société catégorie Limitée - Fonds à viser ING DIRECT, catégorie équilibrée ING DIRECT Société catégorie Limitée - Fonds à viser ING DIRECT, catégorie croissance équilibrée

Décision n°: 2008-FIIC-0078

Migenix Inc.

Vu la demande présentée par Migenix Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 décembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 décembre 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 30 avril 2008;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 octobre 2008;
- 3. la notice annuelle datée du 25 juillet 2008;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 2 octobre 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition qu'une version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2008.

Patrick Théorêt Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0049

Polaris Minerals Corporation

Vu la demande présentée par Polaris Minerals Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 décembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 décembre 2008 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2008;
- 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 28 avril 2008;
- 4. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- 5. la déclaration de changement important datée du 15 décembre 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2008.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0057

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».